

Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 11 juillet 2019

Etaient présents :

M. Léonet	Président - Bourgmestre
MM. Vincent, Léonard, Poncin	Echevins
MM Nicolas, Leyder,	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
MM Poncelet, De Vlaminck, Membres, excusés	
M Guichard, Membre, absent	

Objet : **Finances communales. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'établissement d'une redevance doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût de recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale spécifique à l'enlèvement versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés

Article 2.

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour les petits déchets
- 300 € pour les déchets moyens
- 500 € pour les déchets volumineux

On entend, à titre exemplatif, par:

- a) *petits déchets*: les excréments de chiens, les bouteilles, les boîtes de conserves, les emballages divers, etc...;
- b) *déchets moyens*: les sacs poubelles non réglementaires déposés à quelque endroit que ce soit, les emballages de grande dimension, etc..., ainsi que les matériels et encombrants ménagers jusqu'à un mètre cube;
- c) *déchets importants*: les matériels et encombrants ménagers et les objets divers au-delà d'un **mètre cube**.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu par la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4.

La redevance pour versage sauvage est versée à la caisse communale dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
s) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
s) LEONET Maxime

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,
LEONET Maxime



